

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 61 : Règlement n° 62

Amendement 1

Amendements* entrés en vigueur le 24 janvier 1988

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES À MOTEUR À GUIDON EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE

* Complément 1 au présent Règlement dans sa forme originale. Ces amendements ne comportent pas de changement dans le numéro d'homologation.



NATIONS UNIES

Le paragraphe 2.3. doit se lire comme suit :

"2.3. Par "dispositif de protection", un système destiné à empêcher l'utilisation non autorisée du véhicule, en assurant le verrouillage positif de la direction ou de la transmission; ce système peut :"

Les paragraphe 2.3.1., 2.3.2. et 2.3.3. restent inchangés.

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"2.3.4. Type 4 : agir positivement sur la transmission."

Le paragraphe 5.1.2. doit se lire comme suit :

"5.1.2. S'il s'agit d'un dispositif de protection du type 4, il doit être réalisé de telle sorte qu'il soit nécessaire de le mettre hors service pour libérer la transmission. Si ce dispositif est actionné par la commande du dispositif de stationnement, il doit agir en même temps que le dispositif arrêtant le fonctionnement du moteur du véhicule."

L'ancien paragraphe 5.1.2. devient le paragraphe 5.1.3.

Le paragraphe 5.9. doit se lire comme suit :

"5.9. Une fois armé, le dispositif de protection, s'il est du type 1, 2 ou 3, doit pouvoir..."

Le paragraphe 5.10. doit se lire comme suit :

"5.10. Le dispositif de protection, s'il est du type 1, 2 ou 3, doit être conçu de telle sorte qu'..."
